



## Commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire

### - 322 Conservation du patrimoine

#### Evolution du dispositif d'aide aux Centres d'interprétation du patrimoine

##### Rapport n° CG/2013/89

###### Service Chef de file :

Direction des archives, du patrimoine et de la mémoire

###### Service(s) associé(s) :

###### Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer une évolution du dispositif d'aide aux Centres d'Interprétation du Patrimoine.

Le Département s'engage fortement auprès des communes et associations dans le domaine culturel et patrimonial. Cette politique qui représente 18 M d'€ porte sur trois grands axes :

- Les actions culturelles et notamment le soutien à la création et la diffusion culturelles, ainsi que l'enseignement et la transmission artistiques. Le schéma départemental des Enseignements artistiques, la charte des festivals, le soutien aux relais culturels sont des axes forts qui permettent aujourd'hui un maillage de cette politique sur l'ensemble du territoire.
- La conservation du patrimoine et la politique mémorielle qui portent tant sur les archives départementales, le Haut-Koenigsbourg, la protection et la valorisation du patrimoine protégé et non protégé, des équipements culturels et muséographie et de l'archéologie en soutenant le PAIR. Cette politique doit permettre la préservation et la conservation tant du patrimoine bâti que du patrimoine écrit. Elle doit permettre sa diffusion au plus grand nombre tout en s'inscrivant dans la modernité avec l'utilisation de technologies numériques. La politique castrale s'inscrit dans cette même dynamique avec son réseau de veilleurs de châteaux fort initié par le département. Les travaux engagés au niveau du Haut-Koenigsbourg doivent rendre ce haut-lieu historique encore plus attractif.
- Le développement de la lecture publique au travers des missions de politique documentaire, d'action culturelle, d'ingénierie et de formation. Elle est au cœur d'un réseau humain de 2 500 personnes bénévoles et salariées.

Le rapport qui vous est soumis, relatif à l'aide aux Centres d'Interprétation du Patrimoine (mode d'action 3222), s'intègre pleinement dans ces orientations.

## I - Les constats

En 2006, le Département a défini les critères d'éligibilité des CIP et les modalités de soutien à l'investissement et au fonctionnement de ces équipements. Depuis la mise en application réelle de ce dispositif (2008), les constats sont les suivants :

- Les dépenses éligibles, dans la délibération même, nécessitent parfois une interprétation.
- Le Département n'est pas toujours associé lors de l'élaboration du programme d'action des différents CIP, ce qui peut conduire à refuser, en fin d'année, des programmes d'action dans leur quasi-totalité.
- Ambiguïté sur ce qui, en définitive, doit servir de socle aux actions du CIP (thématique, projet culturel, ou missions).

- Nécessité de garantir les exigences qualitatives de ce label.
- Manque de visibilité du Département, financeur de ces équipements.
- Besoin d'une mise en réseau des CIP.

## **II - Les grands principes du nouveau dispositif**

Le soutien à chaque CIP sera maintenu à son niveau actuel (soit 40 000 € maximum par an), et les dépenses éligibles, clarifiées (voir l'annexe jointe). Une convention d'objectifs d'une durée de 3 ans pourra être conclue avec chaque CIP, comme prévu initialement, afin que soient définies les priorités du Département - la subvention départementale étant versée au prorata des actions réalisées, des dépenses éligibles et des dépenses effectives.

La valorisation du bénévolat en charge de l'animation du CIP pourra être prise en compte dans la limite de 20% de la subvention maximale, et permettra de donner un cadre à la valorisation du bénévolat, sans léser les CIP animés par des bénévoles. Elle sera plafonnée à 8000 € par an.

Un programme d'actions, reposant sur les priorités définies dans la convention, sera présenté, en début d'année, en commission de la culture, pour avis.

Au terme de 3 conventions d'objectifs (soit 9 ans), une nouvelle labellisation pourra être sollicitée, à partir d'une évaluation complète des réalisations et la définition éventuelle de nouveaux objectifs.

## **III - Les grands principes de la convention d'objectifs-type**

Les conventions d'objectifs doivent permettre au Département de garantir la qualité du label, de participer à la visibilité et la structuration du réseau des CIP. Les objectifs, articulés avec des indicateurs, seront définis par le Département. Les CIP devront ainsi, par exemple, encourager l'implication de la population dans leur développement, contribuer au développement local, favoriser l'accès à la culture à des publics élargis, et enfin veiller à la fiabilité scientifique des contenus diffusés.

Le programme d'actions, défini pour 3 ans, devra, pour être subventionné, s'inscrire dans ces axes. Il a pour objet de :

- réduire progressivement l'écart éventuel entre la situation du CIP (projet culturel, offre proposée, publics...) et les objectifs du Département ;
- définir une action expérimentale ou un public prioritaire, permettant à chaque CIP d'être chef de file dans un domaine particulier ;
- enfin, rendre plus systématique la démarche d'évaluation dans les CIP. La réalisation d'une étude d'impact pourra par exemple être encouragée pour une action, et être financée par le Département dans le cadre du nouveau dispositif CIP proposé.

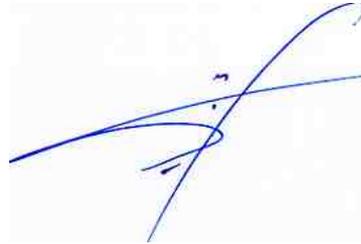
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire, le Conseil Général :*

- *approuve le nouveau dispositif de soutien au fonctionnement des Centres d'Interprétation du Patrimoine;*
- *approuve la convention d'objectifs type définie pour les Centres d'Interprétation du Patrimoine, jointe*
- *autorise le Président à signer les conventions d'objectifs à intervenir entre le Département et chaque CIP.*

Strasbourg, le 18/11/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL